



REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

applicable à compter du 2 septembre 2008

Article 1 : Objet

La Commune met à la disposition des familles un service municipal de restauration fonctionnant les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont préparés sur place par une cuisinière. Le menu se compose d'une entrée, d'un plat de viande ou de poisson, de légumes ou féculents, d'un produit laitier et d'un dessert.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les fiches d'inscriptions à la cantine sont à retourner en Mairie, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'école. Il est proposé deux formules d'inscription :

☞ Inscription trimestrielle (avec tarif préférentiel) :

Elle concerne les enfants désirant manger **régulièrement toutes les semaines**, un, deux, trois ou quatre jours.

Les jours de cantine indiqués sur la fiche d'inscription sont fixes pour le trimestre.

Les modifications éventuelles sont à signaler par écrit à la mairie **au plus tard le mardi précédant la semaine du changement.**

☞ Inscription occasionnelle (avec tarif majoré):

A commander au minimum 24 heures à l'avance dernier délai la veille avant 9 heures 30, les jours ouvrables du service cantine, à savoir : le vendredi avant 9h30 pour le lundi, le lundi avant 9h30 pour le mardi, le mardi avant 9h30 pour le jeudi, le jeudi avant 9h30 pour le vendredi

Les fiches d'inscription seront communiquées aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école primaire et maternelle à la rentrée. Par ailleurs, les fiches d'inscription peuvent être retirées à tout moment aux heures d'ouverture auprès de l'accueil de la Mairie et sont téléchargeables sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.cossaye.net/>

Article 3 : Absences

a) Maladie, évènements familiaux, cas de force majeure :

Les annulations (maladies, évènements familiaux...) doivent obligatoirement être signalées en mairie le jour de l'absence avant 9 heures 30. C'est à cette condition que le repas ne sera pas facturé. Seules les annulations faites par téléphone et dans les temps seront prises en compte, ceci afin de garantir la qualité du service.

Passé le délai sus-visé, le prix du repas annulé reste dû.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le repas est dû. Toutefois, à titre exceptionnel, la commission pourra étudier les demandes au cas par cas, la mairie devant être informée la veille de l'absence au plus tard. (Le vendredi avant 9h30 pour le lundi, le lundi avant 9h30 pour le mardi, le mardi avant 9h30 pour le jeudi, le jeudi avant 9h30 pour le vendredi)

Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur.

b) Prise de médicaments :

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

c) Sorties scolaires :

En cas de sorties scolaires nécessitant une annulation d'un repas, le repas ne sera pas facturé.

Article 4 : Cas particuliers

Hormis les situations exceptionnelles et graves, il ne peut être accepté un enfant à la cantine s'il n'a pas été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs enfant(s) non inscrit(s) mangent exceptionnellement à la

cantine, cela pose des problèmes d'organisation et de repas, notamment la nourriture n'est pas toujours fractionnable (fruit, fromage...). D'autre part, cela complique la gestion administrative et l'encaissement du règlement.

Article 5 : Dispositions générales

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'école, en mairie et sur le site internet de la commune. A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 6 : Comportement des enfants et des adultes

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- **Respecter** leurs camarades et le personnel ainsi que le matériel mis à disposition.
- **S'interdire** toute attitude susceptible de troubler le temps du repas (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...).

Le personnel communal devra également avoir un comportement exemplaire.

Article 7 : Participation financière des familles et modalités de paiement

a) Les tarifs :

Le prix du repas qui comprend le repas et les frais du personnel de service et de surveillance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix du repas avec inscription trimestrielle est de 2,10 € au 1^{er} septembre 2008 (sans changement).

Pour les enfants qui ne mangent que ponctuellement à la cantine (inscription occasionnelle), le tarif est majoré à 2,20 €.

Le prix du repas est susceptible d'être modifié (uniquement à la rentrée scolaire ou au 1^{er} janvier) sur décision du Conseil Municipal.

b) L'application du quotient familial :

Un tarif dégressif est appliqué à partir du deuxième enfant inscrit trimestriellement à la cantine de Cossaye, de la façon suivante :

- premier enfant = tarif de base
- deuxième enfant = - 5%
- troisième enfant = - 15%

Tout retard ou défaut de paiement verra entraîner l'annulation de ce tarif préférentiel pour le trimestre suivant.

c) La facturation et le règlement :

La facturation des repas de la cantine municipale est effectuée chaque mois. *Les paiements seront à adresser à la Trésorerie de Dornes.*

Tout retard de paiement pourra entraîner l'annulation des inscriptions pour le mois suivant.

d) Les réclamations :

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Cette réclamation n'est pas suspensive du paiement. La régularisation éventuelle sera appliquée sur la facture suivante.

Article 8 : Divers

Les parents n'ont pas à faire directement de remarque à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent

La cantine scolaire étant un service municipal, vous pouvez déposer vos suggestions et remarques d'ordre général dans les boîtes à idées disponibles (mairie, boulangerie ou boîte en ligne sur le site internet de la commune)

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire ;
- Remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant (en début d'année scolaire).

cantine, cela pose des problèmes d'organisation et de repas, notamment la nourriture n'est pas toujours fractionnable (fruit, fromage...). D'autre part, cela complique la gestion administrative et l'encaissement du règlement.

Article 5 : Dispositions générales

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'école, en mairie et sur le site internet de la commune. A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Article 6 : Comportement des enfants et des adultes

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- ⇒ **Respecter** leurs camarades et le personnel ainsi que le matériel mis à disposition.
- ⇒ **S'interdire** toute attitude susceptible de troubler le temps du repas (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...).

Le personnel communal devra également avoir un comportement exemplaire :

- ⇒ dans toutes les situations il faut veiller à garder son sang froid
- ⇒ les punitions collectives quand un ou deux enfants seulement sont indisciplinés sont interdites
- ⇒ les préférences pour des enfants sont à exclure
- ⇒ il est interdit d'avoir des propos grossiers et insultants envers tout adulte et enfant.

Article 7 : Participation financière des familles et modalités de paiement

a) Les tarifs :

Le prix du repas qui comprend le repas et les frais du personnel de service et de surveillance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix du repas avec inscription trimestrielle est de 2,10 € au 1^{er} septembre 2008 (sans changement).

Pour les enfants qui ne mangent que ponctuellement à la cantine (inscription occasionnelle), le tarif est majoré à 2,20 €.

Le prix du repas est susceptible d'être modifié (uniquement à la rentrée scolaire ou au 1^{er} janvier) sur décision du Conseil Municipal.

b) L'application du quotient familial :

Un tarif dégressif est appliqué à partir du deuxième enfant inscrit trimestriellement à la cantine de Cossaye, de la façon suivante :

- premier enfant = tarif de base
- deuxième enfant = - 5%
- troisième enfant = - 15%

Tout retard ou défaut de paiement verra entraîner l'annulation de ce tarif préférentiel pour le trimestre suivant.

c) La facturation et le règlement :

La facturation des repas de la cantine municipale est effectuée chaque mois. *Les paiements seront à adresser à la Trésorerie de Dornes.*

Tout retard de paiement pourra entraîner l'annulation des inscriptions pour le mois suivant.

d) Les réclamations :

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Cette réclamation n'est pas suspensive du paiement. La régularisation éventuelle sera appliquée sur la facture suivante.

Article 8 : Divers

Les parents n'ont pas à faire directement de remarque à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent

La cantine scolaire étant un service municipal, vous pouvez déposer vos suggestions et remarques d'ordre général dans les boîtes à idées disponibles (mairie, boulangerie ou boîte en ligne sur le site internet de la commune)

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire ;
- Remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant (en début d'année scolaire).